

Affiche le

ID: 069-216900910-20220308-DM2022\_004-AU



Direction des affaires juridiques Institution et vie politique

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## Ville de Givors DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2022\_004

OBJET : DÉCISION DE NE PAS SE CONSTITUER PARTIE CIVILE - PROCÉDURE À L'ENCONTRE DE MADAME CHARNAY, DE MONSIEUR PASSI ET MADAME GOUX POUR DES FAITS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS ET DE RECEL DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Le maire de Givors,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, de déposer plainte et de se constituer partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales,

**Vu** l'arrêté n° AR2022\_055 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit.

Considérant que le 21 janvier 2022, la commune a reçu un avis d'audience à victime concernant madame Faure Christiane pour des faits de détournement de fonds publics, monsieur Passi Martial et madame Goux Muriel pour des faits de recel de détournement de fonds publics compte tenu du fait que ces deux derniers ont bénéficié indûment de la protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites pénales dont ils faisaient l'objet alors que ces faits étaient détachables de leurs fonctions,

**Considérant** que monsieur Passi et madame Goux ont intégralement remboursé à la commune les sommes prises en charge,

Considérant que la commune ne subit à ce jour aucun préjudice matériel,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De ne pas se constituer partie civile dans l'affaire n° parquet 18204000260 qui sera présentée le 24 juin 2022 devant le tribunal correctionnel de Lyon.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon Duquesclin 184 rue 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site sis https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 18/03/2022

ID: 069-216900910-20220308-DM2022\_004-AU

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

Le mardi 08 mars 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	